

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (sécurité sociale et santé / autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/19/246

**DÉLIBÉRATION N° 19/128 DU 5 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DU TRAVAIL ASSOCIATIF ET DES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE CITOYENS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande du service public fédéral Finances;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* instaure une exonération fiscale de 6.130 euros (montant 2018) par an pour les travailleurs souhaitant percevoir des revenus complémentaires. Ainsi, tout particulier qui souhaite exercer l'une des activités complémentaires suivantes est susceptible, sous certaines conditions, de bénéficier de l'exonération fiscale précitée. Ces activités complémentaires prennent la forme:
  - soit d'un travail associatif, à savoir des services réalisés contre indemnités au profit d'associations socioculturelles sans but lucratif, d'associations de fait ou d'administrations publiques;

- soit de services occasionnels entre citoyens (il s'agit de services occasionnels réalisés contre indemnité d'une personne privée à une autre personne privée);
- soit de services occasionnels d'économie collaborative, c'est-à-dire des services fournis à une plate-forme d'économie collaborative reconnue.

**2. Pour bénéficier de l'exonération fiscale susmentionnée dans le cadre du travail associatif et des services de citoyen à citoyen, certaines conditions doivent être remplies:**

- il doit s'agir d'une des activités reprises dans les listes déterminées par la loi<sup>1</sup> (les activités visées relèvent du secteur non marchand);
- ces activités doivent avoir lieu durant le temps libre;
- le particulier qui exerce ces activités complémentaires doit être soit un salarié prestant au moins à 4/5ème, soit un indépendant à titre principal ou encore être pensionné;
- les activités exercées au profit d'un concitoyen ne peuvent pas être régulières ni faire l'objet de publicité.

En ce qui concerne le système de l'économie collaborative, l'activité ne doit pas spécialement être exercée durant le temps libre et il n'y a pas de condition liée au statut social. Toute

---

<sup>1</sup> L'Article 3 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale stipule que « Les activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif visé au présent chapitre sont les suivantes:

1. Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux;
2. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives;
3. Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique;
4. Personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage;
5. Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle;
6. Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou de la nature;
7. Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes;
8. Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école;
9. Personne active dans les initiatives concernant le travail socio-culturel pour les adultes, les organisations de protection de l'environnement, le patrimoine culturel et immobilier, l'éducation ou la coopération au développement durable, les organisations culturelles et artistiques;
10. La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté;
11. Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de l'aire de jeux;
12. Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants: patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, sport, organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, travail socio-culturel pour les adultes, éducation culturelle et art;
13. Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel;
14. Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de lettres d'information et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation régulière au grand public pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisateur d'enseignement, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque;
15. Dispensateur de formations, lectures, présentations et représentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques;
16. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités: assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion;
17. Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

Par dérogation à l'article 44 de la présente loi, les activités susmentionnées, comme fixées aux points 9, 10 et 16, ne pourront être exécutées qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 en application du présent titre. »

personne peut donc exercer une activité dans le cadre de l'économie collaborative. Aucune liste d'activités n'est également établie. Tous types de services sont ainsi possibles.

Ces trois types d'activités complémentaires ne peuvent pas se situer dans le prolongement de l'activité professionnelle afin d'éviter toute concurrence déloyale.

3. Le particulier qui respecte les conditions susvisées et qui ne dépasse pas la limite de revenus autorisée et pour autant qu'il n'exerce pas d'autres activités indépendantes, ne doit pas s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales ni avoir un numéro BCE ou de TVA. En revanche, en cas de dépassement du plafond annuel, l'ensemble des revenus issus du travail associatif, des services aux citoyens et de l'économie collaborative perçus durant l'année seront requalifiés en revenus professionnels.
4. Pour bénéficier de l'exonération, des démarches administratives doivent être effectuées. En effet, depuis juillet 2018, ces activités complémentaires rémunérées doivent être déclarées. Ainsi, le travail associatif et les services rendus à un autre citoyen doivent faire l'objet d'une déclaration préalable via le service en ligne « Activités complémentaires » de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

En ce qui concerne le travail associatif, la déclaration est à introduire par l'association ou l'administration publique qui enregistre et tient à jour, pour chacune de ces personnes, le moment exact du début et de la fin de la prestation ainsi que le montant de l'indemnisation y afférente (article 19 de la loi du 18 juillet 2018 précitée). Pour les services rendus à un autre citoyen, la déclaration est à introduire par le citoyen prestataire.

Quant à l'économie collaborative, les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou d'une plateforme électronique organisée par une autorité publique. Afin d'obtenir l'agrément, la plateforme électronique doit réunir un certain nombre de conditions et une demande d'agrément doit être introduite auprès du SPF Finances. La liste des plateformes connues se trouve également sur le site du SPF Finances. Pour l'activité complémentaire liée à l'économie collaborative, le citoyen prestataire ne doit pas introduire de déclaration via le service en ligne « Activités complémentaires » de l'ONSS. Il doit déclarer les revenus qu'il retire d'une plate-forme d'économie collaborative sur sa feuille d'impôts en additionnant lui-même ses revenus issus de l'économie collaborative à son total annuel. Les revenus de l'économie collaborative sont repris sur une fiche 281.29 délivrée par la plateforme.

5. A l'occasion de la déclaration de l'activité complémentaire sur le service en ligne tenu par l'ONSS, l'application contrôle si le travailleur remplit les conditions pour effectuer un travail associatif ou des services de citoyen à citoyen ainsi que le respect des plafonds légaux.
6. Le service public fédéral Finances souhaite obtenir une autorisation pour le traitement de données électroniques prévu par la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*. En effet, les articles 19, § 2, et 25, § 2, de cette loi disposent que, dans le cadre de l'application de cette loi, les données collectées seront transmises par voie électronique au service public fédéral Finances afin qu'il puisse les traiter

et les croiser avec d'autres données pour exercer d'autres missions attribuées en vertu de la loi. De plus, l'article 47 de la loi stipule que le revenu exonéré doit être mentionné dans la note de calcul joint à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du contribuable.

7. Il est important pour le service public fédéral Finances de pouvoir traiter les informations concernant le travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans le cadre des trois finalités suivantes:

a) **de la création d'une nouvelle fiche de revenus 281.28** qui sera mise à disposition de l'Administration Générale de la fiscalité (AGfisc), l'Administration Générale de l'Inspection spéciale des impôts (AGISI) et l'Administration Générale des douanes et accises.

b) **de l'indication du revenu exonéré** sur la note de calcul accompagnant l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques envoyés au contribuable (conformément à l'article 47 de la loi précitée).

c) de la réalisation des **analyses de risque et prendre des décisions stratégiques**. Sont visées les actions de contrôle, de recherche et/ou des actions Citizen Relationship Management (utilisation de moyens visant à influencer le comportement des contribuables comme le lancement d'une campagne de rappel des obligations fiscales).

8. Le Service public fédéral Finances souhaite traiter plus spécifiquement les données suivantes:

▪ Par activité :

- le numéro NISS de la personne qui a réalisé des activités complémentaires dans le cadre du travail associatif et/ou des services occasionnels complémentaires entre citoyens ;
- le type d'activité;
- le statut de la déclaration;
- la nature de l'activité et description;
- la date de début de l'activité;
- la date de fin de l'activité;
- la date de création de la déclaration;
- la date de la dernière modification;
- les codes d'anomalie indiquant la raison pour laquelle une activité a été refusée;
- le montant des revenus par moi.

▪ Par client :

- le numéro NISS du client;
- Si le client est un citoyen sans numéro NISS, l'identifiant qui lui a été attribué;
- Si le client est une organisation, son numéro d'entreprise ;
- Si le client est une association non incorporée, l'identifiant qui lui a été attribué.

▪ Par client citoyen sans numéro NISS:

- Son prénom ;
- Son nom. ;
- Sa date de naissance ;

- Son adresse.
- Par client association non incorporée :
  - La dénomination de l'association ;
  - Le numéro NISS des responsables ;
  - Le numéro NISS de la personne qui a créé l'association ;
  - L'adresse de l'association.

9. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Par ailleurs, le service public fédéral Finances dispose d'autorisations lui permettant d'accéder au Registre national et de l'utiliser en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution publique de sécurité sociale (telle que l'Office national de sécurité sociale) à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale (tel que le Service public fédéral Finances) doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates et pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principes d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'application de la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*. Le demandeur précise que les informations reçues dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens seront traitées afin de créer une nouvelle fiche de revenus 281.28 et indiquer le revenu exonéré sur la note de calcul accompagnant l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques. Le Comité est donc d'avis que les données à caractère personnel en question sont traitées à des fins déterminées, explicites et légitimes.

### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La communication des données est motivée comme suit:
- Numéro NISS de la personne qui a réalisé des activités complémentaires dans le cadre du travail associatif et/ou des services occasionnels complémentaires entre citoyens: cette donnée est nécessaire pour identifier la personne qui a réalisé un travail associatif ou livré des services occasionnels à un citoyen et établir une fiche de revenus 281.28 à son nom. Il est également utile pour identifier la personne qui a réalisé ces activités complémentaires et mentionner le revenu exonéré (en tenant compte d'éventuels revenus de l'économie collaborative) dans la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques.
  - Type d'activité (indique qu'il s'agit de travail associatif et/ou de services occasionnels complémentaires entre citoyens): cette donnée est nécessaire pour faire la distinction entre le travail associatif et les services occasionnels complémentaires entre citoyens sur la nouvelle fiche. Elle permet en outre de déterminer l'exonération pour une année de revenus déterminée. Les conditions d'exonération sont différentes pour chaque type d'activité.
  - Statut de la déclaration: cette donnée détermine la création ou pas d'une fiche de revenus 281.28. En effet, c'est le statut de la déclaration qui permet de s'assurer que les conditions légales pour l'exonération fiscale des revenus dans le cadre du travail associatif et des services entre citoyens sont remplies. En effet, si la déclaration est acceptée, cela signifie que la personne qui fait les activités complémentaires satisfait aux conditions en ce qui concerne le statut d'employé, pensionné ou indépendant et n'a pas travaillé pour une entreprise l'année antérieure. Par ailleurs, le statut de la déclaration détermine la nécessité ou pas d'indiquer le revenu exonéré sur la note de calcul accompagnant l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques envoyé au contribuable.
  - Nature de l'activité et description: cette donnée est une information indispensable pour procéder à des comparaisons entre la fiche 281.28 établie au nom du particulier qui a exercé les activités complémentaires avec une fiche relative à une autre activité et d'autres revenus professionnels. De plus, la nature de l'activité détermine la nécessité ou pas d'indiquer le

revenu exonéré sur la note de calcul accompagnant l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques envoyé au contribuable.

- Date de début de l'activité : la fiche 281.28 est établie par période imposable. La durée des prestations détermine la nécessité ou pas d'indiquer le revenu exonéré sur la note de calcul accompagnant l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques envoyé au contribuable. De plus, l'avertissement extrait de rôle est établi pour une période imposable déterminée.
- Montant des revenus par mois: les montants mensuels doivent être additionnés et sont nécessaires pour calculer le montant annuel exempté et indiquer le revenu exonéré sur la note de calcul accompagnant l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques envoyé au contribuable.
- Numéro NISS du client: cette donnée est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est un citoyen sans numéro NISS, l'identifiant qui lui a été attribué : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est une organisation, son numéro d'entreprise : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Si le client est une association non incorporée, l'identifiant qui lui a été attribué: cet identifiant est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Prénom du client citoyen sans numéro NISS: le prénom est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- Nom du client citoyen sans numéro NISS: le nom est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).

- Date de naissance du client citoyen sans numéro NISS: cette donnée est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Adresse du client citoyen sans numéro NISS: cette adresse est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Dénomination de l'association: La dénomination est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Numéro NISS des responsables : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Numéro NISS de la personne qui a créé l'association : ce numéro est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
  - Adresse de l'association : cette adresse est nécessaire dans le cadre de l'analyse de risque. La preuve du besoin en données pour réaliser les objectifs d'un traitement spécifique en analyse de risque est fournie dans le document à remplir pour accéder à des données dans cette finalité (fiche Data & Access Management DAM).
- 15.** Les données à caractère personnel communiquées par l'Office national de sécurité sociale au Service public fédéral Finances sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent principalement aux personnes physiques ayant réalisé les travaux rentrant dans le cadre des activités complémentaires et qui ont fait une déclaration via le service en ligne « Activités complémentaires » géré par l'ONSS (environ 3000 déclarations par mois).
- 16.** Les données à caractère personnel reçues seront exclusivement utilisées par les collaborateurs des Centres P-PME-GE de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc), des Directions de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (AGISI), du Service de Conciliation fiscale, du Contactcenter, du Service des Décisions anticipées, du Service Expertise opérationnelle et support, du Service Relations internationales – Equipe Collaboration Administrative CD, Maîtrise de l'organisation de l'AGFisc, Teams recouvrement et Bureaux RNF, Division Litiges Douanes, Services des recherches des Douanes. Ces collaborateurs sont tenus au devoir de confidentialité conformément notamment à l'article 10, alinéa 2 du Statut du personnel des services publics.

L'échange de données à caractère personnel satisfait donc au principe de la minimisation des données à caractère personnel.

#### Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont uniquement conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées par le Service public fédéral Finances et au maximum pour une durée d'une année après épuisement définitif des procédures et appels judiciaires, administratifs et extrajudiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Les autorisations qui donnent accès aux informations de la Banque-carrefour sont accordées par les fonctionnaires dirigeants des services internes. Le contrôle et la gestion de ces autorisations sont assurés par le fonctionnaire à la protection des données. Toute consultation des données via la Banque carrefour de la sécurité sociale par les membres du personnel du service public fédéral Finances est enregistrée dans un fichier-journal. Les membres du personnel ont signé un code de conduite et une déclaration de confidentialité. Le Service public fédéral Finances met à disposition de la Banque carrefour de la sécurité sociale d'une liste actuelle des différentes personnes compétentes qui ont accès ou traitent des données visées.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. Par ailleurs, les organisations concernées traitent les données à caractère personnel conformément aux normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/securite-et-vie-privee/publications/normes-minimales>).

Par ces motifs,

**le comité de sécurité de l'information en chambres réunies**

conclut que le traitement de données à caractère personnel fournies par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances dans le cadre de la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON  
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les locaux du SPF BOSA, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).